



Procès-verbal Conseil municipal n°1 du 02 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq
Le 02 décembre à 19 h 00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire

Etaient présents :

ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHE Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean

Excusés :

MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à ASTIER Fabienne), **VALENTIN Benoit** (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), **VIBERT Christian** (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), **VILLIEN Michelle** (pouvoir à COURTOIS Michel)

Formant la majorité des membres en exercice

M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal n°1 du 04 novembre 2025

Finances 1. Débat d'orientation budgétaire 2026 2. Budget général 2025 - Décision modificative n°2 3. Budget général 2025 - Régularisation des amortissements des immobilisations 4. Garantie d'emprunt accordée à la savoisiennne habitat pour l'opération « on the rock » - construction de 6 logements à Bellentre 5. Budget annexe Eau 2025 - Décision modificative n°1 6. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget général LA PLAGNE TARENTAISE 7. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Eau LA PLAGNE TARENTAISE 8. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Assainissement LA PLAGNE TARENTAISE 9. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Parkings LA PLAGNE TARENTAISE 10. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Cinéma LA PLAGNE TARENTAISE 11. Convention de mandat pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma – cinéma Montchavin 12. Convention de mandat pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma - cinéma Plagne Centre 13. Approbation des tarifs de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026 14. Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 15. Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 16. Tarification de la liaison de bus « vallée ⇄ Station » à compter de l'hiver 2025/2026 17. Convention de participation financière pour le service public de transport interurbain entre les Charmettes et Plagne Aime 2000 avec la Société CLUB MED SAS 18. Convention entre la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) et la Commune de la Plagne Tarentaise pour les services de remplacement et de secours durant la saison hivernale 2025/2026 et la saison estivale 2026 19. Convention pour l'organisation d'une navette de transport interurbain de personnes entre Les Charmettes et Plagne Aime 2000 avec la commune d'Aime La Plagne saison hivernale 2025/2026 20. Approbation de la grille tarifaire et de son indexation annuelle pour le complexe aquatique Paradisio de Montchavin Les Coches 2025/2026 21. Remboursement et tarifs des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2025/2026

Commande publique 22. Prestations d'assistance et de conseils juridiques – attribution et autorisation de signer le lot n° 2 - Droit de l'urbanisme et foncier

Juridique 23. Restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien hivernal du parcours des Fours – Procès-verbal de restitution

Patrimoine immobilier 24. Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'occupation du domaine public concernant la gestion du chalet restaurant de l'Arpette 25. Approbation d'un contrat de prêt à usage avec l'Union Syndicale des Copropriétaires et Propriétaires de Plagne Centre (U.S.C.P.P.C.)

Ressources humaines 26. Modification d'un emploi permanent d'agent de maîtrise en emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques 27. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la commune de La Plagne Tarentaise et la commune de Sainte-Foy-Tarentaise 28. Recours à des agents recenseurs sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Urbanisme – Foncier 29. Approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » 30. Cession de la parcelle cadastrée section 038 E n°2161 située à Montorlin à Mme DE MONTAIGNAC 31. Modification du projet de la société LA PLAGNE LES COCHES 2025 portant sur la réalisation d'une résidence de tourisme 4* aux Coches, commune déléguée de Bellentre - Accord de principe sur la vente 32. Convention d'aménagement touristique avec la SARL L et B IMMOBILIER pour la construction de 4 logements meublés de tourisme aux Coches

Administration Générale 33. Maintien ou non de Madame Evelyne FAGGIANELLI dans ses fonctions de 1^{ère} adjointe au maire, suite à l'abrogation de la délégation de fonctions 34. Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire 35. Election de la 1^{ère} adjointe au Maire

Informations : Liste des MAPA, compte rendu des décisions

Le procès-verbal du conseil municipal n°1 du 04 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Pierre OUGIER intègre la séance

FINANCES

1. Débat d'orientation budgétaire 2026

Monsieur le maire donne la parole à madame Patricia BERARD qui invite tout d'abord monsieur Matthieu CHARNAY, consultant d'AGATE, à présenter le contexte et l'environnement du Débat d'orientations Budgétaires 2026. Il donne lecture publiquement du document joint à la délibération.

Madame Patricia BERARD sollicite ensuite la Directrice des finances pour la présentation du Rapport d'orientations Budgétaires 2026, déjà exposé lors de la commission finances, rappelant qu'il ne fait pas l'objet d'un vote. Elle donne lecture publiquement du rapport joint à la délibération.

Aucune remarque ou question n'étant formulée par les élus, monsieur le maire remercie monsieur Matthieu CHARNAY et la Directrice des finances pour leur intervention.

Madame Patricia BERARD rappelle que les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendent obligatoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Elle ajoute que le DOB permet d'informer les élus sur la situation budgétaire et financière de la collectivité en vue de préparer l'examen du budget principal et des budgets annexes.

Elle rappelle la tenue de la commission des finances du 26 novembre 2025 qui a pris connaissance de ce rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire et du débat d'orientation budgétaire 2026 qui s'en est suivi.

2. Budget général 2025 - Décision modificative n°2

Madame Patricia BERARD rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Concernant cette Décision modificatif n°2, il s'agit de réaffecter des crédits de dépenses et de recettes, en section de fonctionnement et d'investissement, initialement prévus au Budget Primitif, à la Décision Modificative n°1 et au Budget Supplémentaire 2025 du Budget Général, afin de réajuster les montants de crédits nécessaires, en fonction des besoins estimés pour la fin de l'exercice 2025.

Elle propose au conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise d'approuver, pour le Budget Général, la Décision Modificative n°2 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - 2025			DM 2	RECETTES D'INVESTISSEMENT - 2025			DM 2
Chapitre	Article	Libellé	Montant - €	Chapitre	Article	Libellé	Montant - €
20	202	Frais études, élaboration, modif doc d'urbanisme		13	1321	Subventions non transférables	
	2031	Frais d'études		16	1641	Emprunts en euros	-40 000.00
	2051	Concessions et droits similaires		10	10226	Taxe d'aménagement	
204	2041512	Subv. GFP - Bâtiments et installations	1 600.00	165	165	Dépôts et cautionnements reçus	
21	2115	Terrains bâtis		024	Produits des cessions d'immobilisations		
	21312	Construction bâtiments scolaires		040	28	Amortissements des immobilisations	70 000.00
	21313	Construction bâtiments sociaux et médico-sociaux		021	Virement de la section de fonctionnement		-1 039 500.00
	21318	Constructions autres bâtiments publics	-129 000.00				
	21838	Autre matériel informatique	-22 000.00				
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers					
	2188	Autres immobilisations corporelles	-300 000.00				
21/23		OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS	-285 100.00				
16	1641	Emprunts en euros	-75 000.00				
	040	Autres installations, matériels et outillage	-200 000.00				
	TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-1 009 500.00		TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	-1 009 500.00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - 2025			DM 2	RECETTES DE FONCTIONNEMENT - 2025			DM 2
Chapitre	Article	Libellé	Montant - €	Chapitre	Article	Libellé	Montant - €
011	61551	Entretien et réparation sur matériel roulant	110 000.00	75	75813	Redevance versées par les fermiers et concessionnaires	200 000.00
012	64	Charges de personnel	750 000.00	042	722	Production immobilisée	-200 000.00
014	7392221	Fonds de prééquation des ressources communales et intercommunales	115 000.00				
65	6541	Créances admises en non-valeur	23 500.00				
	6553	Service Incendie	21 000.00				
	6558	Autres contributions obligatoires	30 000.00				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-100 000.00				
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	70 000.00				
67	673	Titres annulés	20 000.00				
023		Virement à la section d'investissement	-1 039 500.00				
	TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0.00		TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0.00

Le conseil municipal approuve la Décision Modificative n°2 pour le Budget Général 2025 telle que présentée et détaillée.

(Votants : 29, pour : 27, contre : 2 : Maryse BUTHOD – Isabelle GIROD-GEDDA)

3. Budget général 2025 - Régularisation des amortissements des immobilisations

Madame Patricia BERARD rappelle la délibération n°2024-096 du 7 mai 2024 relative à la durée des amortissements des immobilisations en nomenclature M57.

Elle explique que l'instruction budgétaire M57 permet la correction des montants relatifs aux immobilisations sur des exercices antérieurs.

Certains montants de dotations aux amortissements des immobilisations du Budget Général, au titre de l'exercice 2024, n'ont pas pu être comptabilisés, faute de crédits ouverts au budget 2024, pour un montant de 123 264,58 €.

Afin de disposer d'un actif net conforme à la politique d'amortissement des immobilisations du Budget Général, décidée par le conseil municipal du 7 mai 2024 précitée, il est nécessaire de régulariser les montants d'amortissements antérieurs non comptabilisés, afin de les inscrire au bilan.

Elle présente la reconstitution des amortissements des immobilisations correspondant aux exercices antérieurs s'effectuant par opérations d'ordre non budgétaires, les écritures comptables à réaliser :

- Débit du compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés, pour un montant de 123 264,58 euros ;
- Crédit du compte 280415342 – Amortissement des subventions versées – Bâtiments et installations, pour un montant équivalent de 123 264,58 euros.

Le conseil municipal approuve la régularisation d'amortissements des immobilisations du Budget Général, correspondant aux exercices antérieurs, telle que proposée.
(Votants : 29, pour : 29)

4. Garantie d'emprunt accordée à la savoisiennne habitat pour l'opération « on the rock » - construction de 6 logements à Bellentre

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que dans le cadre du programme de construction de logements porté par la Savoisiennne d'Habitat au lotissement Le Panorama à Montchavin, cette dernière a engagé une opération de construction de 6 logements locatifs, dont 3 en PLAI et 3 en PLS, dénommée ON THE ROCK, pour laquelle elle a souscrit un prêt d'un montant total de 645 132,00 euros d'une durée de 24 mois (phase de préfinancement) puis de 40 ans (phase d'amortissement), auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 177478 constitué de 5 lignes du prêt.

Il explique que, par délibération n°2022-055 du 01/03/2022, la Savoisiennne d'Habitat a demandé la garantie de la commune de La Plagne Tarentaise, pour cet emprunt, à hauteur de 50 % et selon les conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 322 566,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt, soit 24 mois (phase de préfinancement) puis 40 ans (phase d'amortissement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 645 132,00 euros souscrit par SAVOISIENNE HABITAT SA COOP PRODUC HLM (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 177478 constitué de 5 lignes du prêt et selon les conditions exposées ci-avant.

Il autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
(Votants : 29, pour : 29)

5. Budget annexe Eau 2025 - Décision modificative n°1

Monsieur Gilles TRESALLET rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Concernant la Décision modificative n°1, il s'agit de réaffecter des crédits de dépenses et de recettes, en section de fonctionnement et d'investissement, initialement prévus au Budget Primitif et au Budget Supplémentaire 2025 du Budget annexe Eau, afin de réajuster les montants de crédits nécessaires, en fonction des besoins estimés pour la fin de l'exercice 2025.

Il propose au conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise d'approuver, pour le Budget annexe EAU, la Décision Modificative n°1 suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - 2025			DM 1
Chapitre	Article	Libellé	Montant - €
011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	-100,00
012	647	Autres charges sociales	100,00
TOTAL		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00

Le conseil municipal approuve la Décision Modificative n°1 pour le Budget annexe EAU 2025, telle que présentée et détaillée.

(Votants : 29, pour : 29)

6. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget général LA PLAGNE TARENTAISE

Madame Patricia BERARD informe de la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de la Direction Générale des finances Publiques dressée sur l'état des créances prescrites en date du 2 avril 2025.

Elle précise qu'il s'agit de créances communales d'une valeur de 29 728,78 € pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur des créances devenus irrécouvrables pour un montant de 29 728,78 € pour le budget LA PLAGNE TARENTAISE.

(Votants : 29, pour : 29)

7. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Eau LA PLAGNE TARENTAISE

Monsieur Gilles TRESALLET informe de la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de la Direction Générale des finances Publiques dressée sur l'état des créances irrécouvrables en date du 2 avril 2025.

Il précise qu'il s'agit de créances communales d'une valeur de 665,56 € pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables pour un montant de 665,56 € pour le budget annexe EAU de la commune de la Plagne Tarentaise.

(Votants : 29, pour : 29)

8. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Assainissement LA PLAGNE TARENTAISE

Monsieur Gilles TRESALLET informe de la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de la Direction Générale des Finances Publiques dressée sur l'état des créances irrécouvrables en date du 2 avril 2025.

Il précise qu'il s'agit de créances communales d'une valeur de 723,39 € pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables pour un montant de 723,39 € pour le budget annexe Assainissement de la commune de la Plagne Tarentaise.

(Votants : 29, pour : 29)

9. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Parkings LA PLAGNE TARENTAISE

Madame Patricia BERARD informe de la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de la Direction Générale des Finances Publiques dressée sur l'état des créances irrécouvrables en date du 2 avril 2025.

Elle précise qu'il s'agit de créances communales d'une valeur de 1 547 € pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables pour un montant de 1 547,00 € pour le budget annexe Parkings de la commune de la Plagne Tarentaise.
(Votants : 29, pour : 29)

10. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Cinéma LA PLAGNE TARENTAISE

Madame Patricia BERARD informe de la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de la Direction Générale des Finances Publiques dressée sur l'état des créances irrécouvrables en date du 2 avril 2025.

Elle précise qu'il s'agit de créances communales d'une valeur de 17 € pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

Monsieur le maire regrette que la collectivité n'ait pas le contrôle sur ces recouvrements de créances. Il rappelle que cette procédure incombe au Trésor Public mais que les impayés sont supportés par la commune.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables pour un montant de 17,00 € pour le budget annexe Cinéma de la commune de la Plagne Tarentaise.
(Votants : 29, pour : 29)

11. Convention de mandat pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma – cinéma Montchavin

Monsieur Michel GOSTOLI rappelle le marché public confiant la gestion et l'exploitation des salles de cinéma - lot 1 cinéma de Montchavin à la Société AIME PHOTO, signé le 14 mars 2024 et sa reconduction pour la deuxième année et la préparation de la saison d'hiver 2025-2026 à venir.

Il explique que le Mandant (la commune) donne mandat au Mandataire (la société AIME PHOTO), pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- Les droits d'entrées au cinéma de Montchavin suivant la grille tarifaire fixée par la Commune,
- Les recettes issues de la vente de confiserie et des boissons suivant la grille tarifaire fixée par la commune.

Il mentionne que le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies dans le projet de convention de mandat proposé au conseil municipal.

A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

Le Mandat est donné pour la durée du marché public pendant l'ouverture du cinéma au public.

Le conseil municipal approuve la convention pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma – lot 1 cinéma de Montchavin, telle que présentée.

(Votants : 29, pour : 29)

12. Convention de mandat pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma - cinéma Plagne Centre

Monsieur Michel GOSTOLI rappelle le marché public confiant la gestion et l'exploitation des salles de cinéma - lot 2 cinéma de La Plagne à la Société DX IMAGE, signé le 14 mars 2024 et sa reconduction pour la deuxième année et la préparation de la saison d'hiver 2025-2026 à venir.

Il explique que le Mandant (la commune) donne mandat au Mandataire (Société DX Image), pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- Les droits d'entrées au cinéma de La Plagne Centre suivant la grille tarifaire fixée par la commune,
- Les recettes issues de la vente de confiserie et des boissons suivant la grille tarifaire fixée par la commune.

Il mentionne que le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies dans le projet de convention de mandat proposé au conseil municipal.

A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.
Le Mandat est donné pour la durée du marché public pendant l'ouverture du cinéma au public.

Le conseil municipal approuve la convention de mandat pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma – lot 2 cinéma de Plagne Centre, telle que présentée.

(Votants : 29, pour : 29)

13. Approbation des tarifs de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026

Monsieur Gilles TRESALLET rappelle que les tarifs de l'eau et de l'assainissement ont été progressivement harmonisés et sont identiques sur tout le territoire depuis l'année 2025.

Par ailleurs, considérant :

- Que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est due par la commune auprès de l'Agence de l'Eau au titre des volumes prélevés pour la production et la distribution d'eau potable ;
- Que son taux est fixé pour l'année 2026, à 0,11 € HT/m³ ;
- Qu'il convient de mettre à jour la tarification du service d'eau potable afin d'y intégrer cette ligne sous l'intitulé « Organismes publics – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ».

Il propose pour 2026 les tarifs suivants, applicables sur la consommation de l'année 2025.

Eau Potable – ensemble du territoire de La Plagne Tarentaise

Part fixe :	52,65 € HT/an
Location compteur :	9,88 € HT/an
Consommation :	0,85 € HT/ m ³

Assainissement

Part fixe ensemble du territoire de La Plagne Tarentaise :	32,34 € HT/an
--	---------------

Commune historique de Macot

Redevance assainissement :	1,84 € HT/ m ³
----------------------------	---------------------------

Commune historique de Bellentre

Redevance assainissement part collecte eaux usées :	1,01 € HT/ m ³
Redevance assainissement part traitement des eaux usées :	0,83 € HT/ m ³

Commune historique de La Côte d'Aime

Redevance assainissement :	1,84 € HT/ m ³
----------------------------	---------------------------

Commune historique de Valezan

Redevance assainissement :	1,84 € HT/ m ³
----------------------------	---------------------------

Distribution eau brute – ensemble du territoire de La Plagne Tarentaise

Part fixe :	52,65 € HT/an
Location compteur :	9,88 € HT/an
Consommation :	

De 0 à 10 m ³ :	8,50 € HT/an
Au-delà de 10 m ³ :	0,87 € HT/m ³

Organismes publics - Redevances agence de l'eau – ensemble du territoire de La Plagne Tarentaise

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :	0,11 € HT/ m ³
--	---------------------------

Le conseil municipal approuve les tarifs de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que définis ci-dessus.

(Votants : 29, pour : 25, contre : 4 : Richard BROCHE – Maryse BUTHOD – Isabelle GIROD-GEDDA – Guy PELLICIER)

14. Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Monsieur Gilles TRESALLET rappelle la loi portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Il mentionne le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau impliquant que la commune définitive la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il cite l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau potable facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable en 2026,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) du coefficient de modulation ;

Il précise que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,06 € HT par mètre cube la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable de la Plagne Tarentaise est fixé à la valeur de 0,89, pour l'année 2026.

Il ajoute que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable facturé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal décide de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau facturé à 0,053 € HT / m³,

Il précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable et qu'elle sera inscrite sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes Publics » en tant que Redevance Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau).
(Votants : 29, pour : 29)

15. Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur Gilles TRESALLET rappelle la loi portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Il mentionne le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif sur l'année 2026,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) du coefficient de modulation.

Il précise que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,09 € HT par mètre cube la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif de la Plagne Tarentaise est fixé à la valeur de 0,80, pour l'année 2026.

Il ajoute que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini facturé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal fixe à partir du 1^{er} janvier 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau facturé à 0,072 € HT / m³.

Il précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement et qu'elle sera inscrite sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes Publics » en tant que Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau).

(Votants : 29, pour : 29)

16. Tarification de la liaison de bus « vallée ⇄ Station » à compter de l'hiver 2025/2026

Madame Fabienne ASTIER précise que la fréquentation de ce service est en net recul depuis l'hiver 2023/2024.

Ainsi, après avis du conseil d'exploitation du 2 octobre 2025, elle propose au conseil municipal d'approuver la gratuité du bus vallée ⇄ station entre l'aire de chainage vers La Plagne Centre.

Elle explique que l'objectif est de mutualiser la montée/la descente d'un bus depuis Macôt la Plagne vers Plagne Centre pour qu'il réalise ses navettes quotidiennes en station, avec un service de mobilité quotidienne en transport en commun pour les usagers, favorisant la réduction du transport par véhicules individuels.

Elle précise le circuit et les horaires de cette liaison :

LIAISON AIRE DE CHAINAGE / LA PLAGNE

Période de fonctionnement : pendant l'ouverture hivernale de la station, tous les jours.

Circuit : Aire de chainage / La Plagne Centre (aller puis retour)

Horaires :

7h15 : Aire de chainage / La Plagne Centre

7h40 : Aire de chainage / La Plagne Centre

16h45 : La Plagne Centre / Aire de chainage

Le conseil municipal approuve la gratuité de la liaison de bus « vallée ⇄ Station » à compter de l'hiver 2025/2026, selon le circuit précisé ci-avant.

(Votants : 29, pour : 29)

17. Convention de participation financière pour le service public de transport interurbain entre les Charmettes et Plagne Aime 2000 avec la Société CLUB MED SAS

Madame Fabienne ASTIER rappelle que, depuis 2012, la commune historique de Macot La Plagne, devenue commune de La Plagne Tarentaise, organise un circuit de transport interstation « Charmettes – Plagne Aime 2000 ». Cette navette dessert les stations d'altitude de La Plagne - Paradiski situées sur le territoire de la Commune de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et transportant, entre autres, le personnel du Club Méditerranée logé dans des hébergements situés aux Charmettes.

Elle ajoute que, le Club Méditerranée, comme d'autres hébergeurs, a participé financièrement à l'organisation de ce service de transport par la conclusion d'une convention, arrivée à échéance.

Ainsi, les parties ont convenu de signer une nouvelle convention pour la navette de transport interurbain entre les Charmettes et Plagne Aime 2000.

Par cette convention, le Club Méditerranée propose de participer au financement du service public de transport, sans contrepartie, sur la base d'un forfait 47 250 € pour la saison hivernale 2025/2026.

Le conseil municipal approuve le contenu de la convention de participation financière pour le service public de transport interurbain entre Le Charmettes et Plagne Aime 2000 avec la Société CLUB MED SAS, tel que présenté.

(Votants : 29, pour : 29)

18. Convention entre la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) et la Commune de la Plagne Tarentaise pour les services de remplacement et de secours durant la saison hivernale 2025/2026 et la saison estivale 2026

Madame Fabienne ASTIER explique qu'afin de garantir la sécurité de l'acheminement de ses clients et personnels, la SAP a sollicité la commune de La Plagne Tarentaise au travers de la Régie des transports afin d'assurer différentes prestations de renforts ou de remplacements d'équipements dont elle assure l'exploitation déléguée pour la saison hivernale 2025/2026 et la saison estivale 2026.

Cette demande est légitimée par le caractère d'intérêt public que présente ce service dans un contexte où la SAP s'est heurtée à la carence de l'offre privée.

Elle propose de conclure une convention qui porte sur l'intervention de la commune sur ces périodes, en cas de panne, ou de maintenance du télémétro, en cas de panne du télébus. Par contre, en cas de panne sur la télécabine Montchavin / Les Côches et télébuffette, le remplacement sera réalisé en été uniquement.

La convention est conclue pour une durée de 10 mois et le financement est assuré par application de la grille tarifaire adoptée par délibération n°2022-202 du 7 novembre 2022.

Le conseil municipal approuve la convention pour les services de remplacement et de secours durant la saison hivernale 2025/2026 et la saison estivale 2026 avec la SAP, telle que présentée.

(Votants : 29, pour : 29)

19. Convention pour l'organisation d'une navette de transport interurbain de personnes entre Les Charmettes et Plagne Aime 2000 avec la commune d'Aime La Plagne saison hivernale 2025/2026

Madame Fabienne ASTIER rappelle que depuis 2012, la commune historique de Macôt La Plagne, devenue commune de La Plagne Tarentaise, organise un circuit de transport interstation « Charmettes – Plagne Aime 2000, desservant les stations d'altitude de La Plagne - Paradiski situées sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise et d'Aime La Plagne.

Elle indique que les parties ont convenu de signer une nouvelle convention par laquelle :

- La commune d'Aime La Plagne autorise la Commune de La Plagne Tarentaise au travers de sa Régie de Transport, d'organiser ce service de transport public régulier de personnes pendant la saison hivernale 2025/2026 sur son territoire d'Aime 2000,
- La commune d'Aime La Plagne propose de participer au financement du service public de transport public régulier de personnes pendant la saison hivernale 2025/2026, sans contrepartie, selon un forfait de 10 000 € pour la saison hivernale.

La parole est donnée à monsieur Richard BROCHE qui rappelle, comme chaque année, que la somme de 10 000 € versée par la commune d'Aime-la-Plagne est dérisoire par rapport au coût supporté par la commune de La Plagne Tarentaise qui s'élève à 230 000 €.

Monsieur le maire partage cette opinion.

Le conseil municipal approuve le contenu de la convention d'organisation d'une navette de transport interurbain de personnes entre les Charmettes et Plagne Aime 2000 pour la saison hivernale 2025/2026, tel que présenté.

(Votants : 29, pour : 29)

20. Approbation de la grille tarifaire et de son indexation annuelle pour le complexe aquatique Paradisio de Montchavin Les Coches 2025/2026

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle le contrat de délégation de service public entre la commune de La Plagne Tarentaise et la société Action Développement Loisir pour l'exploitation du complexe aquatique Paradisio approuvé par délibération 2023 -222 du 17 octobre 2023.

Il cite l'article 27 dudit contrat portant sur l'indexation annuelle au 1^{er} novembre des tarifs applicables aux usagers, le taux d'indexation ainsi calculé de 2.656 % et la proposition de révision présentée par le Déléguataire.

Il propose d'approuver les tarifs présentés qui seront applicables dès la saison d'hiver 2025/2026 et pour l'été 2026.

Le conseil municipal approuve la grille tarifaire du complexe aquatique Paradisio de Montchavin Les Coches pour la saison d'hiver 2025/2026 et la saison d'été 2026, telle que présentée.

(Votants : 29, pour : 29)

21. Remboursement et tarifs des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2025/2026

Monsieur Michel GOSTOLI fait lecture de la proposition des tarifs de remboursement des frais de secours, pour la saison d'hiver 2025/2026.

1. Tarifs de remboursement des frais de secours terrestres correspondent au coût de la prestation de la SAP, titulaire de la concession des remontées mécaniques sur le domaine skiable de La Plagne :

Zone front de neige et accompagnement/transport	65 €
Zone 1 rapprochée	269 €
Zone 2 éloignée	464 €
Zone 3 hors-piste	901 €
Zone 4 technique non médicalisée	914 €
Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours	Frais réels
- Coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste	51 €
- Coût horaire chenillette	240 €
- Coût horaire motoneige	105 €

2. Tarifs de remboursement des frais de secours héliportés correspondent au cout de la prestation de la SAF, titulaire du marché de prestation de secours héliportés :

Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145)	77€47 (HT) par minute de vol avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin »
---	---

3. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres correspondent au cout de la prestation de la Société AMS, titulaire du marché de prestation de transports sanitaires terrestres :

Ambulance vers cabinet médical de la Plagne ou des Coches	131.00 € TTC
Ambulance vers hôpital de Bourg Saint Maurice	203.50 € TTC
Ambulance vers hôpital d'Albertville	203.50 € TTC

4. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres correspondent au cout de la prestation du SDIS de la Savoie :

Bas de piste – Cabinet médical (tarifs 2025)	240 €
Bas de piste – Centre hospitalier (tarifs 2025)	376 €

5. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres pris en charge sur la commune de Champagny :

Au départ du Versant Sud Paradiski	259 €
------------------------------------	-------

Monsieur Richard BROCHE fait remarquer que le taux horaire d'une motoneige appliqué par la SAP est particulièrement élevé. Il met également en évidence la différence entre le coût d'une motoneige et celui d'une chenillette.

Monsieur le maire souligne que certaines de ces sommes inscrites depuis sept ans en créances irrécouvrables sont supportées par la collectivité.

Monsieur le maire reconnaît effectivement cette divergence de tarifs.

Le conseil municipal approuve le principe du remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2025/2026 réalisé sur le domaine skiable de La Plagne situé sur la commune de La Plagne Tarentaise.

Il approuve également les tarifs de remboursement des secours terrestres, héliportés et sanitaires terrestres correspondant aux coûts listés ci-avant et précise que les frais de secours engagés par la commune seront intégralement refacturés aux intéressés et/ou à leurs ayants droit.

(Votants : 29, pour : 29)

Commande publique

22. Prestations d'assistance et de conseils juridiques – attribution et autorisation de signer le lot n° 2 - Droit de l'urbanisme et foncier

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle la délibération n° 2025-178 du 04 novembre 2025 approuvant les prestations de conseils relative au lot n° 1 - Montages contractuels publics et droit des collectivités territoriales.

Il informe le conseil municipal qu'une seconde procédure de consultation a été menée concernant le lot n° 2 afin de répondre aux besoins à venir de la commune en accompagnement juridique dans les domaines du droit de l'urbanisme et du droit du foncier.

Il précise que le marché envisagé prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande et que la consultation a été menée selon la procédure adaptée applicable aux « services sociaux et autres services spécifiques ».

Au terme de cette procédure, dix-sept offres ont été évaluées selon les critères de sélection fixés au règlement de la consultation. L'analyse a permis d'identifier la proposition de la Selarl PAILLAT CONTI & BORY comme étant économiquement la plus avantageuse.

Ce marché sera conclu jusqu'au 31 août 2026 et pourra être reconduit tacitement, à trois reprises, pour une nouvelle période d'un an, portant la durée maximale du contrat au 31 août 2029.

Il propose au conseil municipal d'attribuer le lot n°2 et d'autoriser monsieur le maire à signer le marché à bons de commande à intervenir avec la Selarl PAILLAT CONTI & BORY dans les limites annuelles suivantes :

- Sans minimum de commandes ;
- Avec un montant maximal de commandes de 20 000 € HT.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de la même délibération que le mois dernier, mais celle-ci concerne le lot n°2.

Le conseil municipal attribue le lot n° 2 à la SELARL PAILLAT CONTI & BORY.
(Votants : 29, pour : 29)

Juridique

23. Restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien hivernal du parcours des Fours – Procès-verbal de restitution

Monsieur Jean-Louis SILVESTRE rappelle que la délibération de la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) du 07 juillet 2021 précise l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, comprenant notamment l'entretien hivernal du parcours des fours, l'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du versant du soleil.

Il explique que la délibération de la COVA du 12 février 2025 porte sur la modification de l'intérêt communautaire afin de supprimer au titre de la compétence obligatoire 1°- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du versant du soleil,
- L'entretien hivernal du parcours des Fours.

Entrainant la restitution de ces missions à la commune de la Plagne Tarentaise.

Il convient de constater cette restitution par un procès-verbal établi contradictoirement afin d'en préciser notamment la consistance et la situation juridique.

Ce procès-verbal de restitution précise les conséquences patrimoniales de la restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien hivernal du parcours des Fours, concernant le personnel, les biens, les subventions, les contrats et les emprunts.

Le conseil municipal prend acte du procès-verbal de restitution établi dans le cadre restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien hivernal du parcours des Fours, tel que présenté.
(Votants : 29, pour : 29)

Patrimoine immobilier

24. Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'occupation du domaine public concernant la gestion du chalet restaurant de l'Arpette

Monsieur Michel COURTOIS rappelle que la commune historique de Macôt a conclu une convention d'occupation du domaine public avec la SARL Ours Brun pour la gestion du chalet restaurant de l'Arpette.

Il indique que, par délibération n°2020-255 du 3 novembre 2020, le conseil municipal avait approuvé la conclusion d'un avenant n°4 à la convention d'occupation du domaine public pour ledit restaurant, fixant une redevance variable établie à 4,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Il signale que la SARL Ours Brun s'est rapprochée de la commune, et a convenu de :

- La reconduction de l'application d'une redevance variable, pour la durée restant à courir du contrat, tout en prévoyant un minimum annuel garanti (10 000 € HT). Ce mode de calcul sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.
- La nécessité d'acter le changement de forme de la société. En effet, suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2024, la SARL Ours Brun a été transformée en société par actions simplifiée (SAS).

Il propose d'approuver le projet de ce nouvel avenant.

Le conseil municipal approuve l'avenant n°5 à la convention d'occupation du domaine public avec la SAS OURS BRUN, tel que présenté.

(Votants : 29, pour : 29)

25. Approbation d'un contrat de prêt à usage avec l'Union Syndicale des Copropriétaires et Propriétaires de Plagne Centre (U.S.C.P.P.C.)

Monsieur le maire rappelle que les galeries de Plagne Centre présentent un intérêt public local avéré puisqu'elles desservent treize copropriétés dans lesquelles se trouvent de très nombreux commerces. Elles jouent ainsi un rôle important dans le cadre de l'animation de la station de Plagne Centre.

De par ses statuts, l'Union Syndicale des Copropriétaires et Propriétaires de Plagne Centre (USCPCC) exerce notamment la mission de direction unique au titre de la sécurité de l'ERP.

En effet, les galeries constituent un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, classement dont découlent des obligations notamment la mise en place d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) et d'un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP).

Il signale que les locaux abritant jusqu'à présent le PCS ne présentaient pas toutes les garanties, que ce soit en termes de sécurité (locaux situés au-dessus d'une chaufferie) ou de pérennité de jouissance. L'USCPCC a donc identifié un emplacement (local de l'ancienne bagagerie de Plagne Centre) et s'est rapprochée de la commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire de ce local.

Il propose de mettre à disposition ce local sous la forme d'un prêt à usage c'est-à-dire « *un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

Considérant le rôle important joué par les galeries marchandes dans le cadre de l'animation de la station de Plagne Centre et qu'il y a dès lors un intérêt public local, il propose que ce prêt soit à titre gratuit. Ce caractère de gratuité étant par ailleurs prévu à l'article 1876 qui dispose que « *ce prêt est essentiellement gratuit* ». Le prêt à usage n'emporte aucun transfert de propriété.

Le local serait mis à disposition gratuitement pour une durée de 99 ans uniquement pour un usage de PCS. Le prêt prendrait fin avant l'échéance si l'USCPCC n'utilisait plus le local en tant que PCS.

Le conseil municipal approuve la convention de prêt à usage avec l'Union des Syndicats des Copropriétaires et Propriétaires de Plagne Centre, telle que présentée.

(Votants : 29, pour : 29)

Ressources humaines

26. Modification d'un emploi permanent d'agent de maîtrise en emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que la délibération n°2023-213 du 05/09/2023 a permis la création de 4 emplois permanents d'agents de maîtrise pour occuper des postes au sein des différentes équipes des services techniques.

Il convient de modifier la délibération initiale pour la mettre en conformité avec les besoins de la collectivité et de modifier un de ces grades. Un de ces emplois doit, dorénavant, être ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. En effet, compte tenu de la réorganisation des équipes voirie et de la fusion de celles affectées en station, il n'y a plus besoin que d'un seul chef d'équipe. Dès lors, l'autre poste de chef d'équipe est transformé en adjoint technique polyvalent.

Cette délibération complète la délibération n°2023-213 du 05/09/2023.

Le conseil municipal modifie un emploi permanent d'agent de maîtrise pour le transformer en emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Il autorise, le cas échéant, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel de catégorie C titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de trois ans maximum renouvelable dans la limite de six ans, et rémunéré en référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Il dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

(Votants : 29, pour : 29)

27. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la commune de la Plagne Tarentaise et la commune de Sainte-Foy-Tarentaise

Madame Fabienne ASTIER explique que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite pouvoir bénéficier d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Plagne Tarentaise pour exercer les fonctions de conducteur de bus pour la saison hivernale 2025/2026.

La convention de mise à disposition présentée concerne un fonctionnaire territorial, titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe au sein de la commune de La Plagne Tarentaise, au profit de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, du 22 décembre 2025 au 10 avril 2026 inclus.

Elle précise que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise remboursera à la commune de la Plagne Tarentaise le montant de la rémunération.

Monsieur le maire précise que cette délibération est identique à celle qui est proposée chaque année.

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de La Plagne Tarentaise avec la commune de Sainte-Foy-Tarentaise telle que présentée.
(Votants : 29, pour : 29)

28. Recours à des agents recenseurs sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le prochain recensement, sur notre commune, aura lieu pendant les mois de janvier et février 2026.

Dans ce cadre, il serait nécessaire de pouvoir recourir aux services d'agents non-titulaires, pour un équivalent de 20 postes à temps plein, sous contrats à durée déterminée de 5 à 10 semaines maximum chacun, pour besoin occasionnel sur le grade d'adjoint administratif.

La répartition du travail de ces agents se ferait de la manière suivante :

- 2 demi-journées de formation,
- 3 journées de tournée de reconnaissance,
- Recensement du 15/01 au 14/02/2026, à temps plein ou à temps non complet, selon les possibilités des personnes recrutées.

Le conseil municipal autorise, compte tenu des besoins du service, le recours à des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité.

(Votants : 29, pour : 29)

Urbanisme – Foncier

29. Approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine »

Monsieur le maire informe que le projet de modification de droit commun n°3 porte sur des évolutions apportées à la présentation et au règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » afin de valoriser au mieux les parcelles situées dans le périmètre de l'OAP et permettre la réalisation de l'opération d'ensemble.

Il rappelle que le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Il explique qu"à l'issue de l'enquête publique, Monsieur Jean CAVERO, Commissaire-Enquêteur, a remis le 14 novembre 2025 son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable, avec 1 réserve et 4 recommandations sur le projet, comme suit :

La réserve est rédigée de la manière suivante :

« R-1 que la modification adoptée au dossier OAP par vote du conseil municipal fasse mention de la Loi Le Meur relative à la servitude de logement permanent, selon les dispositions de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme ».

Les recommandations sont formulées de la manière suivante :

« N°1 que le document d'urbanisme (permis de construire ?) délivré dans le cadre de la mise en œuvre du projet à la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt prenne en compte les dispositions de l'OAP modifiée après l'enquête publique et le vote du conseil municipal

N°2 que le plan de prévention des risques naturels en cours de modification soit mentionné dans le dossier OAP

N°3 chapitre densité et typologie de l'OAP. Préciser lors du vote que les suppressions des mentions relatives concernent uniquement les individuels simples ou tous les individuels (groupé)

N°4 stationnement et 2 roues non motorisés. Préciser dans le chapitre de l'OAP si le champ d'application de la dispense : s'adresse à toutes les opérations de plus de cinq logements (habitat permanent, résidence pluri-générationnelle) »

Il informe que les modifications apportées au dossier à la suite des avis des personnes publiques associées, des observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne soumis à enquête publique.

Il précise que le dossier évolue donc de façon mineure prenant en compte la réserve formulée par le commissaire-enquêteur qui peut ainsi être levée, comme suit :

- L'OAP a été enrichie en prenant en compte les dispositions de la loi Le Meur via une prescription écrite au sein du texte reproduisant les termes de l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme suivants :

« Toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.
A peine de nullité, toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises à l'obligation prévue au présent article en porte la mention expresse.
Les logements concernés par l'obligation prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa du IV du même article L. 324-1-1. »

Il ajoute que la commune a pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

- N°1 que le document d'urbanisme (permis de construire ?) délivré dans le cadre de la mise en œuvre du projet à la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt prenne en compte les dispositions de l'OAP modifiée après l'enquête publique et le vote du conseil municipal :
 - o La demande de permis de construire déposée suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sera instruite au regard notamment des dispositions de l'OAP modifiée, telle qu'elle est proposée en annexe de cette délibération.
- N°2 que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cours de modification soit mentionné dans le dossier OAP
 - o Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils doivent donc être annexés aux PLU. L'OAP a été modifiée afin de préciser que le PPRN est en cours de modification et que le plan approuvé sera annexé au PLU dès sa notification par l'autorité compétente.
- N°3 chapitre densité et typologie de l'OAP. Préciser lors du vote que les suppressions des mentions relatives concernent uniquement les individuels simples ou tous les individuels (groupé)
 - o La mention de logements individuels simples a été supprimée du contenu de l'OAP.
- N°4 stationnement et 2 roues non motorisés. Préciser dans le chapitre de l'OAP si le champ d'application de la dispense : s'adresse à toutes les opérations de plus de cinq logements (habitat permanent, résidence pluri-générationnelle)
 - o La formulation des dispositions concernant le stationnement des deux roues non motorisés au sein de l'OAP a été légèrement reprise pour préciser qu'il ne s'agit pas d'une dispense pour les opérations de 5 logements et plus, mais bien d'une exigence complémentaire concernant les locaux à destination de commerce et/ou d'activités de services.

Il avise que la commune a pris en compte les avis des PPA ainsi que les ajustements proposés par le commissaire enquêteur, non énoncés en réserve ou recommandation, mais mentionnés dans son

rapport notamment en partie 5 : « les contributions du public, les questions des autorités et personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la commune ». Les ajustements proposés ont été pris en compte de la manière suivante :

- Sur le point 1. Ouverture à l'urbanisation : la mention qui indique que la zone s'ouvrira à l'urbanisation « au fur et à mesure de l'avancement des réseaux » a été supprimée dès lors que la zone sera urbanisée globalement, et non pas de façon progressive. ;
- Sur le point 2 : La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère dans la partie c) densité et typologie : l'OAP a été modifiée afin de préciser « que le quartier devra accueillir au minimum 35 logements » ;
- Sur le point 4 : La qualité environnementale et la prévention des risques : la partie sur les panneaux solaires et photovoltaïques a été modifiée afin d'exclure la possibilité de réaliser de tels panneaux au sol;
- Sur le point 5 : Les besoins en matière de stationnement : une reformulation des dispositions a été effectuée pour exposer plus clairement les exigences en termes de stationnement. Celle-ci ne modifie pas la règle énoncée dans le dossier soumis à enquête publique, les termes sont identiques mais présentés différemment ;
- Sur le point 7 : La desserte des terrains par les voies et réseaux dans la partie « gestion des déchets » : une coquille (répétition de mot) a été corrigée et la mention du compostage a été ajoutée.

Il indique que le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, modifié de façon mineure pour tenir compte des différents avis, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Il propose au conseil municipal d'approuver le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, telle qu'il a été soumis à l'enquête publique avec les évolutions décrites.

Il donne la parole à Monsieur Richard BROCHE qui s'interroge sur la mise en avant de l'implantation de commerces.

Monsieur le maire explique que la nomenclature du Plan Local d'Urbanisme ne fait pas de différence entre une activité commerciale ou de services.

Le local prévu est destiné à accueillir des professionnels de santé.

Monsieur Richard BROCHE mentionne qu'un boulanger ou un coiffeur à domicile pourrait éventuellement s'y installer.

Monsieur le maire réaffirme que le local n'a pas vocation à accueillir un commerce bien que le libellé ne puisse pas être rédigé autrement.

Monsieur Richard BROCHE s'étonne que la commune n'ait pas le choix dans la formulation de ces dispositions.

Monsieur le maire réitère ses propos en précisant que le local de 19 m² est destiné aux professionnels de santé et qu'un autre local de 40 m², situé dans la maison pluri-générationnelle, sera utilisé comme pièce de vie par les séniors et les familles (déjeuner, jeux, etc.).

En réponse à madame Isabelle DE MISCAULT, monsieur le maire indique qu'un coiffeur pourrait intervenir, mais uniquement au service des résidents, dans le cadre d'une prestation à domicile.

Madame Isabelle DE MISCAULT confirme qu'il s'agirait bien d'un service.

Monsieur le maire confirme et rappelle que le libellé ne peut pas être rédigé autrement, le terme « commerce » revenant systématiquement dans la formulation.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT intervient pour rappeler que ces libellés existants au niveau des nomenclatures ne correspondent pas toujours à ce qui doit être mentionné, mais doivent néanmoins être indiqués.

Monsieur le maire insiste sur la volonté de la commune d'avoir des locaux aux usages présentés et non de commerces.

Le conseil municipal prend acte de la procédure initiée et des avis suivants :

- L'avis des personnes publiques associées
- L'avis de l'autorité environnementale
- L'avis favorable avec 1 réserve et 4 recommandations du commissaire enquêteur ;

Il décide de lever la réserve n°1 du commissaire-enquêteur en rectifiant le dossier de modification au regard de l'intégration des dispositions de la loi Le Meur dans l'OAP.

Il indique avoir pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur, les avis des PPA ainsi que les ajustements proposés par le commissaire enquêteur, non énoncés en réserve ou recommandation, mais mentionnés dans son rapport notamment en partie 5 : « les contributions du public, les questions des autorités et personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la commune ».

Il approuve la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine », telle que présentée.

Il précise que :

- a) Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et ses annexes feront l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de La Plagne Tarentaise. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération et ses annexes seront également mises en ligne sur le site internet de la commune dans leur intégralité : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- b) Le dossier de modification approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de La Plagne Tarentaise aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie.
- c) La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

(Votants : 29, pour : 29)

30. Cession de la parcelle cadastrée section 038 E n°2161 située à Montorlin à Mme DE MONTAIGNAC

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT indique que madame DE MONTAIGNAC a demandé la cession de la parcelle communale cadastrée section 038 E n°2161, appartenant au domaine privé de la commune. Il s'agit d'une bande de terrain d'une emprise de 22 m² qui est attenante aux parcelles lui appartenant, et qui n'est pas utilisée par la commune.

Aussi, la commune décide de céder à madame DE MONTAIGNAC, cette parcelle pour un prix de 100 €/m² soit un total de 2 200 €, tel que présenté au projet d'acte réalisé par le cabinet FCA.

Le conseil municipal approuve la cession par la commune, au prix de 2 200 € (deux mille deux cent euros), toutes indemnités comprises, de la parcelle cadastrée 038 E n°2161, d'une superficie de 22 m² en faveur de madame DE MONTAIGNAC.

Il accepte que ladite cession soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette cession soient pris en charge par l'acquéreur.

Il autorise monsieur VÉNIAT Daniel-Jean, maire-adjoint à l'Urbanisme à représenter la commune dans l'acte réalisé en la forme administrative.

(Votants : 29, pour : 29)

31. Modification du projet de la société LA PLAGNE LES COCHES 2025 portant sur la réalisation d'une résidence de tourisme 4* aux Coches, commune déléguée de Bellentre - Accord de principe sur la vente

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle les délibérations approuvées par le conseil municipal des 6 octobre 2020, 20 juillet 2021 et 7 mai 2024 relatives au projet de résidence de tourisme 4* aux Coches (parcelles communales cadastrées 038 AB 144p et 145 p pour lequel le projet du groupe Regency a été retenu.

Pour la réalisation de cette opération immobilière, la société en nom collectif LA PLAGNE LES COCHES 2025 a été constituée entre le groupe Regency et les Bâtisseurs de Lyon – promotion (BDL promotion), qui sera donc signataire de l'acte.

Il explique que du fait de contraintes techniques, la surface de plancher a dû être revue à la baisse et le projet de résidence de tourisme 4* présente, maintenant, les principales caractéristiques suivantes :

- Une surface de plancher de 3000 m², soit une quarantaine de logements (dont des logements dédiés au personnel), pour environ 220 lits ;
- Une conciergerie et des services communs ;
- Une soixantaine de places de stationnement en souterrain.

Il précise qu'une convention d'aménagement touristique (CAT) est prévue pour une durée de 30 ans et que le prix fixé pour cette cession est de 1 200 000 €.

Afin d'éclairer les élus, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT précise que la contrainte technique évoquée concerne la parcelle agricole sur laquelle se situe actuellement le parking de l'Orgère et dont le règlement du Plan Local d'Urbanisme interdit toute construction, que ce soit en surface ou en sous-sol.

Il explique que le parking et le bâtiment d'origine empiétaient de quelques mètres sur cette parcelle, ce qui a conduit le service instructeur à solliciter la modification du permis de construire, d'où la réduction de l'emprise des bâtiments afin qu'ils ne soient plus situés sous la parcelle agricole.

Monsieur Richard BROCHE note que le blocage du terrain perdure depuis six ans.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT indique qu'un accord ayant été trouvé pour l'implantation du bâtiment, le permis de construire va pouvoir être déposé dans les prochaines semaines, dès validation de cette délibération actant la réduction du prix de vente du terrain.

En réponse à la demande de madame Isabelle GIROD-GEDDA, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT précise qu'il n'est pas nécessaire de lancer un nouvel appel à projet.

Le conseil municipal approuve le principe de la cession du tènement foncier au prix de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) au profit de la société LA PLAGNE LES COCHES 2025, sous réserve de la conclusion d'un acte authentique reprenant les principales caractéristiques indiquées dans la présente délibération et de la conclusion d'une convention d'aménagement touristique.

Il dit que les frais afférents à cette cession seront intégralement supportés par l'acquéreur et mandate l'office notarial Altitude Notaires et associés de Bourg Saint Maurice pour la rédaction de la promesse de vente, puis de l'acte de vente.

Il autorise monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, Maire de la commune déléguée de Bellentre, adjoint en charge de l'urbanisme, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

(Votants : 29, pour : 26, contre : 3 : Richard BROCHE – Maryse BUTHOD – Isabelle GIROD-GEDDA)

32. Convention d'aménagement touristique avec la SARL L et B IMMOBILIER pour la construction de 4 logements meublés de tourisme aux Coches

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que la SARL L et B IMMOBILIER a déposé un permis de construire en date du 26 mai 2025 sous le numéro PC 731502501027, relatif à un projet de construction d'un logement meublé de tourisme sis au lieu-dit LES COCHES DESSUS.

Il précise que la loi relative au Développement et à la Protection de la Montagne prévoit que tout aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé. Elle doit, également, prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, le montant des participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

Il ajoute que la convention signée entre la société SARL L et B IMMOBILIER et la commune a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération dénommée, construction de 4 logements en meublé de tourisme aux Coches, sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Aux termes de cette convention, la SARL L et B IMMOBILIER s'engage à :

- Maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement touristique durant 20 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.
- Garantir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées.

Le conseil municipal approuve le projet de convention d'aménagement touristique pour la construction de 4 logements meublés de tourisme, aux Coches, avec la Société SARL L et B IMMOBILIER, tel que présenté.

(Votants : 29, pour : 29)

Administration Générale

33. Maintien ou non de Madame Evelyne FAGGIANELLI dans ses fonctions de 1ère adjointe au maire, suite à l'abrogation de la délégation de fonctions

Monsieur le maire explique, que suite à l'arrêté du 5 novembre 2025 qui porte sur l'abrogation de la délégation consentie à madame Evelyne FAGGIANELLI, 1^{ère} adjointe au Maire dans les domaines de la culture et du patrimoine, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il propose au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Monsieur le maire donne la parole à madame Evelyne FAGGIANELLI.

Cette dernière indique que, si la décision lui paraît incontestable sur le fond, elle ne l'est pas sur la forme, estimant qu'elle traduit un manque de courage à s'exprimer en toute franchise, ce qui a conduit à la situation actuelle.

Madame Evelyne FAGGIANELLI quitte la séance.

Monsieur le maire laisse la parole à monsieur Richard BROCHE, qui souhaite exprimer son avis.

Monsieur Richard BROCHE précise n'avoir aucun parti pris dans cette situation, mais considère qu'il n'y a aucun intérêt à procéder à ce vote qui ne changera en rien le fonctionnement du conseil municipal à quelques mois des élections.

Il indique être défavorable à cette décision qui bouleverse le tableau du conseil municipal.

Monsieur le maire fait savoir qu'il s'agit de délibérer soit sur le maintien de madame Evelyne FAGGIANELLI en qualité de 1^{ère} adjointe, sans délégation, soit sur le retrait de sa fonction d'adjoint. Dans cette 2^{ème} hypothèse, il précise que le conseil procèdera ensuite au vote relatif à la détermination du nombre de postes d'adjoints au maire, proposant de le réduire à 7, ce qui entraînera de simples modifications dans le tableau.

Il mentionne que la candidature de madame Evelyne FAGGIANELLI aux prochaines élections ne lui pose aucun problème mais que son désaccord avec le maire aurait dû être exprimé ouvertement.

Il signale que les publications de madame Evelyne FAGGIANELLI, mettant en cause la gestion et le fonctionnement de la commune, l'ont contraint à retirer les délégations qui lui étaient accordées.

Monsieur Richard BROCHE comprend l'abrogation des délégations de madame Evelyne FAGGIANELLI mais pas celle de ses fonctions de 1^{ère} adjointe qui ne modifiera en rien la fin de mandat.

Suite à la demande de précision de madame Isabelle DE MISCAULT, monsieur le maire explique, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par le conseil municipal, il a d'ores et déjà retiré les délégations de madame Evelyne FAGGIANELLI.

Il fait remarquer qu'à partir du moment où madame Evelyne FAGGIANELLI s'est déclarée candidate aux prochaines municipales et a tenu des propos en opposition avec le maire, la situation serait devenue délicate pour les services, confrontés à des consignes divergentes.

Il souligne n'avoir aucune animosité envers elle mais précise qu'elle aurait dû agir en fonction de ces désaccords.

En réponse à l'interrogation de monsieur Richard BROCHE, monsieur le maire confirme que la délibération porte seulement sur la fonction de 1^{ère} adjointe de madame Evelyne FAGGIANELLI qui conserve évidemment sa place de conseillère au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal décide de ne pas maintenir madame Evelyne FAGGIANELLI dans ses fonctions de 1^{ère} adjointe au maire.

(Votants : 28, pour : 19, contre : 7 : Robert ASTIER – Richard BROCHE – Maryse BUTHOD – Isabelle DE MISCAULT – Isabelle GIROD-GEDDA – Pierre OUGIER – Guy PELLICIER, abstention : 2 : Bertrand CRETIER – Romain ROCHE)

34. Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de l'élection du maire et des Adjoints du 25 mai 2020, fixant à huit le nombre des adjoints au maire.

Madame Evelyne FAGGIANELLI ayant annoncé publiquement porter la constitution d'une liste aux élections municipales intitulée « Demain avec vous », un arrêté portant abrogation de la délégation de fonctions a été pris.

De ce fait, le conseil municipal s'est prononcé par délibération n° 2025-227 du 2 décembre 2025 pour la suppression du poste de 1^{ère} adjointe au maire.

Il explique que le conseil municipal doit donc déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal comprenant 29 membres, l'effectif maximum du nombre d'adjoints est de 8 adjoints.

Monsieur le maire propose de ne pas nommer de nouvel adjoint en cette fin de mandat et donc de réduire son nombre à 7.

De ce fait, cette réorganisation positionnera monsieur Xavier MICHÉ au rang de premier adjoint et monsieur Romain ROCHE au rang de septième adjoint.

Le conseil municipal décide de réduire le nombre d'adjoints à 7 et de remonter les adjoints actuels dans l'ordre du tableau, en mettant à jour le tableau du conseil municipal.

(Votants : 28, pour : 28)

Monsieur le maire procède au retrait du point 35 qui n'a plus lieu d'être voté : Election de la 1^{ère} adjointe au maire.

INFORMATIONS

Depuis la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération 2022-170 du 4 octobre 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L. 2122-23), monsieur le maire informe des décisions prises :

Marchés à procédure adaptée

Signature des marchés et avenants de travaux, fournitures et services suivants, depuis la convocation du conseil municipal du 04 novembre 2025 :

N° MARCHÉS	Objet	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
MAPA 25-05	Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments municipaux / Avenant N°1	INDEX ENERGIES	+ 1 300,00 € HT	+ 1 371,50 € HT

Décisions

Signature des décisions prises depuis la convocation du conseil municipal du 04 novembre 2025 :

Date	N° décisions	Objet
27/10/2025	2025-34	Contentieux devant le tribunal administratif – requête de monsieur Jacques DUC contre la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue par la commune d'Aime La Plagne, la commune de La Plagne Tarentaise et la SOLIDÉO pour la réalisation des études relatives au projet d'ascenseur valléen et contre la délibération n°2025-056 du 31 juillet 2025 de la commune d'Aime La Plagne approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Aime La Plagne, La Plagne Tarentaise et la SOLIDÉO pour la réalisation des études relatives au projet d'ascenseur valléen – convention d'assistance juridique Lexcase
05/11/2025	2025-35	Convention d'occupation du domaine public avec Madame Julie FAGANT pour l'occupation d'un local au sein de l'école d'autrefois à la Côte d'Aime

Questions orales

Le groupe « Agir pour l'économie au service de votre territoire » représenté par monsieur Richard BROCHE souhaite poser les questions suivantes :

Question de madame Isabelle GIROD-GEDDA :

- 1) *Quel est le retour suite à la réunion organisée par La Savoisiennne concernant le projet immobilier "ON THE ROCK" du 1^{er} décembre à laquelle elle n'a malheureusement pas pu assister ?*

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT qui indique que la réunion a été annulée en raison de la période pré-électorale, la commune ne pouvant accompagner un promoteur privé dans une opération de vente immobilière sans risquer de contredire les règles garantissant l'intégrité des élus, notamment la sienne s'il avait été présent aux côtés de la Savoisiennne. Il rappelle que cette réunion avait pour objectif de mobiliser un maximum de personnes pouvant être intéressées par l'acquisition d'appartements au sein de cette résidence.

Un sondage réalisé en début d'année avait démontré l'intérêt de 85 personnes pour ce projet. Toutefois, après la publication diffusée par la Savoisiennne (sur les réseaux sociaux et leur site), seuls deux dossiers ont été déposés.

Il explique que, pour engager la promotion et lancer la construction, la Savoisiennne exige un quart de dossiers entérinés et d'appartements vendus.

À ce jour, ces conditions n'étant pas remplies, le projet est suspendu, faute d'un nombre suffisant de personnes engagées dans ce processus.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA souhaite connaître la date à laquelle l'annulation de cette réunion a été communiquée.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT avise qu'il a personnellement diffusé l'information via un réseau social et la Savoisienne a fait le nécessaire auprès des personnes intéressées par le projet.

Pour répondre à madame Isabelle GIROD-GEDDA, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT signale que le nom du bâtiment "ON THE ROCK" a été choisi par la Savoisienne.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA demande si la commune peut intervenir pour suggérer une autre appellation plus en adéquation avec le lieu de l'implantation.

Monsieur le maire souligne qu'il sera toujours envisageable un changement de nom si la commercialisation aboutit.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA souhaite que cette remarque soit prise en compte et retranscrite dans le procès verbal.

Question de monsieur Robert ASTIER :

1) Est-ce que la résidence Sun Valley à Plagne Soleil sera ouverte cet hiver ?

Monsieur le maire signale que la résidence Sun Valley ne sera malheureusement pas ouverte cet hiver, aucun attributaire n'ayant été désigné à ce jour par le Tribunal de Commerce.

Monsieur Robert ASTIER fait savoir que des clients habitués à se rendre dans cette résidence, n'ont pas obtenu d'information à ce sujet.

Monsieur le maire rappelle que l'attribution est du ressort du Tribunal de Commerce et la procédure en est au stade des négociations finales.

Monsieur Robert ASTIER fait remarquer que la résidence aux Ménuires qui appartenait à la même société a été reprise.

Monsieur le maire en doute puisqu'il s'agit d'une liquidation totale de tous les biens implantés sur différents secteurs.

Monsieur le maire clôture la séance à 21h10.

Le secrétaire de séance,
Michel GOSTOLI



Le maire,
Jean-Luc BOCH

